SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023

PROJETS - RÈGLEMENTS

(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)

Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
1675-406	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de permettre, dans la zone 4-H-32, des alternatives à l'aménagement des terrains, et de réviser l'espace occupé des cases de stationnement en cour avant.
1794-011	Règlement modifiant le règlement numéro 1794 relatif aux usages conditionnels	Règlement dans le but de modifier les conditions et les documents à être déposés pour un usage conditionnel « Hébergement touristique ».
1658-002	Règlement abrogeant le règlement numéro 1658 autorisant la conclusion d'une entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Laurentides (CITL)	Règlement dans le but d'abroger le règlement autorisant la conclusion d'une entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Laurentides (CITL).

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PREMIER PROJET DU 2023-10-10

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 0 6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 5.6.3.2 (Localisation) du chapitre 5 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES) du règlement numéro 1675 est modifié en abrogeant après les mots « d'accès », les mots « incluant les cases de stationnement ».

2. L'annexe B dudit règlement est modifiée en amendant la grille des usages et des normes de la zone identifiée « 4-H-32 » en retirant la note 3 comme suit :

« 3 L'espace prévu pour l'aire de stationnement et pour l'allée d'accès ne peut excéder 3 mètres de largeur. Cette particularité ne s'applique pas aux lots adossés au lot 4 066 398. ».

Les notes 4 et 5 deviennent par conséquent les notes 3 et 4.

La grille des usages et des normes de la zone « 4-H-32 » dudit règlement est remplacée par la grille « 4-H-32 » jointe comme annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. L'article 14.5.1.30 (Dispositions applicables à la zone 4-H-32) du chapitre 14 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES) dudit règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa E) à la fin de l'article, se lisant comme suit :

« E) Stationnement

L'espace prévu pour l'aire de stationnement, pour l'allée d'accès et pour l'entrée charretière ne peut excéder 3,0 mètres de largeur. Cette particularité ne s'applique pas aux lots adossés au lot 4 066 398. La superficie résiduelle doit être composée d'au moins un arbre et recouverte de pelouse naturelle ou d'aménagement paysager avec plantation de végétaux. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 1675-406
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Ville de Saint-Eustache

ANNEXE 1
ZONE: 4-H-32

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

	CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**									
	H-01 : Unifamiliale	●								
	H-02 : Bifamiliale									
	H-03 : Trifamiliale									
	H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements)									
	H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements)									
	H-06 : Multifamiliale (9 à 12 logements)									
	H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements)									
	H-08 : Résidence en commun									
	C : COMMERCE									
	C-01 : Quartier									
	C-02 : Local									
	C-03 : Commerce de gros									
	C-04 : Commerce régional									
	C-05 : Divertissement									
	C-06 : Automobile type 1									
	C-07 : Automobile type 2									
	C-08 : Automobile type 3									
	C-09 : Automobile type 4									
	C-10 : Hébergement, type 1									
	C-11 : Hébergement, type 2									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : Industrie									
	I-02 : Industrie légère									
	I-03 : Industrie lourde									
	P : PUBLIC									
	P-01 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P-02 : Service public									
	P-03 : Infrastructure et équipement									
	A : AGRICULTURE									
	A-01 : Agricole, type 1									
	A-02 : Agricole, type 2									
	A-03 : Agricole, type 3									
	A-04 : Agricole, type 4									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**									
	Isolée									
	Jumelée	●								
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	**6**								
	Superficie de bâtiment minimale (m^2)	**50**								
	Superficie de planchers minimale (m^2)									
	Hauteur en étage(s) minimale	**2**								
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**								
	Hauteur en mètres minimale									
	Hauteur en mètres maximale									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Occupation du terrain minimale (%)									
	Occupation du terrain maximale (%)	**35**								
	Nombre logements/terrain maximal (m^2)									
	MARGES									
	Avant minimale (m)	**7**								
	Avant maximale (m)									
	Latérale minimale (m)	**1,6 (1)**								
	Latérales totales minimales (m)									
	Arrière minimale (m)	**8**								
	LOTISSEMENT									
	TERRAIN									
	Largeur minimale (m)	**7,7**								
	Profondeur minimale (m)	**28**								
	Superficie minimale (m^2)	**215**								
	DIVERS									
	PIIA	● **(2)**								
	PAE									
	Notes particulières	**3, 4**								

NOTES

1 Revêtement incombustible obligatoire.

2 Un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel reconnu pour l'aménagement de la zone tampon prévue à l'article 14.5.1.30 doit accompagner la demande de PIIA.

3 Voir l'article 14.5.1.30.

4 Nonobstant les dispositions de l'article 5.6.2.1 f), une case de stationnement peut empiéter dans l'emprise publique en autant qu'elle soit localisée à au moins 1,0 mètre de la bande de roulement.

Amendements	
No. Règl.	Date

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PREMIER PROJET DU 2023-10-10

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 7 9 4 – 0 1 1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1794 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1794 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe c) du dernier alinéa de l'article 12 (DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL) de la section 2 (PROCÉDURES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE) du chapitre 2 (TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL) du règlement numéro 1794 est remplacé par ce qui suit :

« c) L'unanimité des propriétaires ou des syndicats de copropriétés de terrains limitrophes et adjacents à ces derniers par ces lignes de lot, excluant les propriétés de la Ville, qui appuient le nouvel usage de résidence de tourisme tel que spécifié dans le formulaire joint en annexe « 1 » au présent règlement. Une copie d'une pièce d'identité valide avec signature pour chaque propriétaire concerné devra être soumise, et transmise par ce dernier, en personne au Service de l'urbanisme ou au Saint-Eustache Multiservice (SEM) de la Ville, par la poste ou par courriel, afin de valider la conformité de ladite annexe; ».

2. L'annexe « 1 » dudit règlement est remplacée par une nouvelle annexe « 1 » jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement 1794-011
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE 1

Ville de
Saint-Eustache

Demande d'usage conditionnel à un établissement d'hébergement touristique

Je, _____, propriétaire
(Lettres moulées)

du _____, Ville de Saint-Eustache,
(Numéro civique, rue)

m'engage à transmettre tout document et information exacte à la Ville de Saint-Eustache pour une demande relative à de l'hébergement touristique dans ma propriété conformément au Règlement numéro 1794 relatif aux usages conditionnels, en vigueur.

_____ _____
Signature du requérant Date

Tableau des signatures des propriétaires concernés par la présente demande

Adresse	Nom, prénom	Signature

Scénarios du champ d'application des propriétaires concernés

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

PROJET – DÉPÔT : 2023-10-10

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 5 8 – 0 0 2

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1658 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DES LAURENTIDES (CITL)

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'abroger le règlement numéro 1658 autorisant la conclusion d'une entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Laurentides (CITL);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 1658 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.